

POLICE MUNICIPALE

Reçu le

29 JAN. 2016

Mairie de DINARD

**Arrêté N°2016/22 en date du 13/01/16
Relatif à l'interdiction de transport et
de consommation d'alcool sur la voie
publique.**

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille et Vilaine,

VU l'arrêté municipal du 03 octobre 2001 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et lieux publics de la commune de Dinard,

VU l'arrêté municipal N°2015/990 en date du 11 décembre 2015 relatif à l'interdiction de transport et de consommation d'alcool sur la voie publique à Dinard,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans des lieux ouverts aux enfants et aux sportifs,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public constitue une menace pour l'ordre et la tranquillité publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions contenues dans les arrêtés municipaux susvisés datant du 03 octobre 2001 et du 11 décembre 2015.

ARTICLE 2.- La consommation et le transport de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et lieux publics de la commune de Dinard, à l'exception des aires de pique-nique, lorsqu'elles sont utilisées comme telles.

ARTICLE 3.- L'interdiction précitée s'applique à tous les espaces verts et sportifs ainsi qu'à toutes les digues, promenades et plages de la commune.

ARTICLE 4.- Cette mesure ne concerne pas les établissements et leurs terrasses bénéficiant d'une licence de débit de boissons (restaurants, hôtels, cafés, bars, etc.), ni les manifestations locales organisées par la commune ou par les associations détentrices d'une autorisation municipale d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (buvette), ni les personnes transportant de l'alcool dans un contenant n'ayant jamais été ouvert après la mise en bouteille et destiné à une consommation dans un cadre privé.

ARTICLE 5.- L'abandon de bouteilles et de tout contenant est interdit sur la voie publique et les espaces verts.

ARTICLE 6.- Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et aux règles en vigueur, par toute personne habilitée à les constater. L'agent intervenant prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 7.- Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Central de Police, commandant la Circonscription de Sécurité Publique de St Malo / Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

M. LE SOUS-PREFET DE SAINT MALO - M. ODOARD (DST) – Mme CORBINAIS (BCX) –
M. ROSQUOET (PU) – M. BOUTAUDON (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Pour le Maire et par délégation
Daniel SCHMITT

